SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 3 mars 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

NOR : *ETSH1130186A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de décembre, le 31 janvier 2011, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

Article 1er

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 34 686 658,73 €, soit :

1. 31 833 695,59 €, au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :

28 224 481,29 €, au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;

275 279,06 €, au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

89,49 €, au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

3 268 816,90 €, au titre des consultations et actes externes (CAE) ;

65 028,85 €, au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2. 2 098 965,59 €, au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

3. 753 997,55 €, au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 3

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 3 mars 2011.

Pour le ministre du travail, de l'emploi, de la santé
et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice
de régulation des offres de soins,
S. Pratmarty

Pour le ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement
et par délégation :
La sous-directrice
du financement du système de soins,
K. Julienne